



9 Chemin des Alpilles
04000 Digne les bains
09 51 61 00 89

uprodifusion@yahoo.fr
www.upro04.fr

L'UPRO est fédérée à :



Conditions générales de vente formation continue 2017-2018

1. Objet

Les présentes conditions générales de vente concernent les différentes formations proposées par l'Université populaire rurale ouverte (UPRO) dans le cadre de la formation professionnelle continue. Elles sont applicables sauf conditions particulières contraires précisées aux formations de son catalogue et aux formations réalisées sur mesure pour le compte d'un client.

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente. Elle est validée à réception par l'UPRO de la convention de prestation de formation professionnelle dûment renseignée, signée et portant le cachet commercial de l'acheteur.

2. Règlement intérieur

Toute inscription à une formation se déroulant dans les locaux utilisés par l'UPRO implique le respect de son règlement intérieur. Ce règlement est porté à la connaissance du client et des stagiaires.

3. Tarifs

Les tarifs applicables sont ceux indiqués sur le devis ou la convention de formation. Ils sont nets de taxe, l'UPRO n'étant pas assujéti à la TVA.

4. Facturation et modalités de paiement

Le paiement du prix de la formation est dû à réception de la facture. Il est à régler par chèque libellé à l'ordre de l'UPRO ou par virement bancaire précisant le nom de l'entreprise.

5. Règlement par un OPCA

Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers (OPCA...), il appartient au client de faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et d'indiquer sur la convention de formation quel sera l'organisme à facturer, en indiquant précisément sa raison sociale, son adresse et, le cas échéant, son adresse de facturation si celle-ci diffère de son adresse postale. En cas de prise en charge partielle par un organisme tiers, le reliquat sera facturé au client. Dans le cas où l'organisme tiers n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, abandons et pour quelque raison que ce soit, le client est redevable de l'intégralité du coût de la formation et à ce titre, il sera facturé des montants non pris en charge.

6. Pénalité de retard et sanctions en cas de défaut de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, dès réception de l'avis informant le client qu'elles ont été portées à son débit. En outre, une indemnité forfaitaire de 40 euros est due pour les frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

6. Convocation et attestation de formation

Une lettre de convocation indiquant le lieu exact et les horaires de la formation sera adressée au participant. Les attestations de fin de formation établies en conformité avec les feuilles d'émargement seront adressées au client (entreprises, organismes tiers) après chaque formation, cycle ou parcours.

7. Conditions d'annulation et de report

Toute annulation par le client doit faire l'objet d'une notification écrite (mail, courrier) au plus tard 15 jours calendaires avant le début de la formation. En cas d'annulation par l'entreprise moins de 15 jours avant le début de la formation, un dédit de 25% sera facturé à titre d'indemnisation. Une fois la formation commencée, toute annulation ou interruption de la formation par le client donne lieu au paiement de la

totalité des frais de formation, déduction faite, le cas échéant, des sommes acquittées et/ou facturées au titre de la formation effectivement suivie par le stagiaire.

L'UPRO se réserve le droit d'annuler une formation en cas de force majeure ou de reporter, dans un délai de 8 jours avant sa date de réalisation, une formation dont le nombre des participants est jugé insuffisant. Le client en est informé par écrit, aucune indemnité n'est due au client en raison d'une annulation du fait de l'UPRO. En application des articles L 6354-1 et L 6354-2 du code du travail, il est convenu entre les signataires que faute de réalisation totale ou partielle de la formation, l'UPRO devra rembourser au client les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de cessation anticipée du fait de l'UPRO, seul le prix de la prestation réalisée partiellement sera facturé au titre de la formation.

8. Règlement des litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Digne-les-Bains sera seul compétent pour régler le litige.